

Les archives communales, le maire et la loi L'état civil dans les communes : conservation et communication

Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire. (art. L 212-11 du code du Patrimoine).

En Seine-et-Marne, la très grande majorité de l'état civil de plus de 100 ans a été microfilmé et certaines communes ont été autorisées à conserver leurs registres. Cette dérogation au Code du patrimoine, soumise à l'appréciation des Archives départementales, est subordonnée au respect strict des règles de conservation et de communication suivantes.

La conservation

La reliure des registres d'état civil est obligatoire.

Les registres anciens doivent être conservés aux archives de la commune ou dans un coffre ignifugé, aéré régulièrement. Les registres récents doivent être conservés dans un meuble fermant à clef. Ils ne doivent pas être en libre accès. Leur photocopie est interdite.

La communication

- **Les registres de plus de 75 ans, librement communicables**, ne doivent être communiqués qu'en présence d'un membre du personnel communal, après justification par le chercheur de son identité (nom et adresse à enregistrer). Une copie de l'acte peut être communiquée à l'usager, sous réserve que l'état matériel du document le permette. Les photocopies sont strictement interdites.
- **La communication *intégrale* des registres de moins de 75 ans** et de leurs tables annuelles et décennales est **interdite** à toute personne étrangère au service, sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet. Seul le procureur de la République peut autoriser (autorisation écrite) leur consultation (Instruction Générale relative à l'Etat Civil, articles 75 et 78).

ATTENTION : S'ils existent en tant que tels, les registres de **décès** sont immédiatement communicables.

- **Les tables de l'état civil sont immédiatement communicables, sauf si elles sont reliées avec des actes de naissance ou mariage de moins de 75 ans.**

En aucun cas, les registres paroissiaux et d'état civil ne doivent sortir des locaux administratifs, sauf :

- **pour les opérations de reliure ou restauration, après vérification de l'assurance du prestataire, pour le transport et pour la conservation dans ses locaux**
- **pour des expositions ponctuelles et sous contrôle des Archives départementales.**

Copies et extraits

- La photocopie des registres est **interdite**. Pour éviter la dégradation des reliures et l'altération des encres, la photocopie d'actes d'état civil originaux reliés, est interdite à titre gratuit ou onéreux et quels que soient le nombre d'actes et la qualité du demandeur (circulaires du Directeur général des Archives de France des 22 décembre 1980 et 16 juin 1983).
- Les chercheurs peuvent faire **la copie manuelle** ou **la photographie numérique sans flash** des actes qui les intéressent.
- Dans un but de sauvegarde des documents, il est recommandé de renvoyer les chercheurs sur le site des Archives départementales (<http://archives.seine-et-marne.fr>) ou de les adresser aux Archives départementales de Seine-et-Marne, où ils pourront consulter des reproductions microfilmées ou numérisées des actes.

Expéditions

La communication des actes est soumise aux dispositions de l'article 4 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 (modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005).

- **Registres de plus de 75 ans :**

La délivrance d'expéditions des actes de plus de 75 ans est soumise aux dispositions de l'article L.213-8 du Code du patrimoine et des décrets n° 79-1039 du 3 décembre 1979 et n° 92-1224 du 17 novembre 1992. Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, et à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête.

Les visas peuvent donner lieu à la perception de droits au profit de la commune conformément à l'article L.213-8 du Code du patrimoine et à l'article 8 du décret n° 79-1039.

- **Registres de moins de 75 ans :**

Conformément aux dispositions du décret modifié n° 68-148 du 15 février 1968, les copies intégrales d'actes de naissance, de mariage et de reconnaissance ne peuvent être délivrées qu'aux personnes que l'acte concerne (*éventuellement* à leurs conjoints, aux ascendants et descendants, en fonction du type d'acte), à leurs représentants légaux et au procureur de la République. Elles ne sont délivrées à d'autres personnes que sur autorisation du procureur de la République.

En revanche, les copies intégrales d'actes de décès, les extraits d'actes de naissance, mariage et décès peuvent être délivrés à tout requérant.

Recherches

- Le personnel communal, même affecté aux archives, n'est pas tenu de se substituer aux particuliers pour faire leurs travaux et notamment pour les recherches généalogiques (Règlement des Archives communales, 31 décembre 1926, article 51,

note 1 ; circulaires du Directeur général des Archives de France des 16 juin 1983 et 14 septembre 1990).

Dans les cas exceptionnels où le maire décide de faire effectuer certaines recherches, il peut fixer par arrêté le tarif de ces recherches.

Les renseignements à caractère individuel (domicile, situation familiale, adresse) ne peuvent être communiqués à des tiers s'ils concernent des délais encore protégés par la loi.

Sanctions pénales

Le non respect des règles de tenue des registres d'état civil est sanctionné selon l'article R 645-3 du Code Pénal.